

Novembre 2006

Caractéristiques essentielles du Traité sur le droit des brevets (PLT)

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	3
Module 1 : Exigences relatives à la date de dépôt	4
<i>Le PLT énonce des exigences relatives à l'attribution d'une date de dépôt et définit des procédures permettant d'éviter une perte de la date de dépôt découlant de l'inobservation des autres conditions de forme.</i>	
Module 2 : Demandes normalisées	7
<i>Le PLT énonce une série de conditions de forme normalisées au niveau international applicables aux demandes nationales et régionales, fondées sur les exigences relatives aux demandes internationales selon le PCT.</i>	
Module 3 : Formulaires normalisés.....	9
<i>Le PLT établit des formulaires normalisés qui doivent être acceptés par tous les offices.</i>	
Module 4 : Procédures simplifiées devant l'office.....	11
<i>Le PLT simplifie un certain nombre de procédures devant l'office, contribuant ainsi à réduire les coûts tant pour les déposants que pour les offices.</i>	
Module 5 : Éviter la perte des droits	15
<i>Le PLT permet d'éviter la perte accidentelle de droits matériels et le rétablissement des droits découlant de l'inobservation des conditions de forme.</i>	
Module 6 : Communications sur papier et par voie électronique	19
<i>Le PLT facilite la mise en œuvre du dépôt électronique tout en sauvegardant les intérêts de l'ensemble des parties concernées.</i>	
Conclusion.....	21

INTRODUCTION

1. Le présent document constitue une introduction aux principales caractéristiques du Traité sur le droit des brevets (PLT), adopté le 1^{er} juin 2000 à l'issue de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets¹. Le PLT est entré en vigueur le 28 avril 2005, à savoir trois mois après que dix États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI.
2. Le PLT est destiné à rationaliser et harmoniser les exigences de forme imposées par les offices de brevets nationaux ou régionaux concernant le dépôt et le traitement des demandes de brevet nationales ou régionales et le maintien en vigueur des brevets, ainsi que certaines exigences supplémentaires relatives aux brevets ou aux demandes de brevet (concernant par exemple, le dépôt électronique, la constitution de mandataire ou l'inscription d'éléments d'information auprès des offices de brevets).
3. À l'exception de l'article 5 (prescriptions relatives à la date de dépôt), le PLT détermine les exigences maximales pouvant être imposées par l'office d'une Partie contractante : l'office ne peut donc énoncer d'autres conditions de forme concernant les questions visées dans ce traité. En d'autres termes, ce traité n'établit pas une procédure complètement uniforme pour toutes les Parties contractantes et chaque Partie contractante est libre d'imposer un nombre plus restreint de conditions ou des conditions plus souples que celles prescrites par le traité. Ainsi, les déposants et les titulaires de brevets sont assurés qu'une demande répondant au maximum de conditions de forme applicables en vertu du traité satisfait aux conditions de forme appliquées par toute Partie contractante. À cet égard, la formule "déréglementation des législations nationales et régionales en matière de brevets s'agissant des conditions de forme" résume parfaitement l'orientation donnée au PLT.
4. Afin de recenser les caractéristiques et les avantages du traité, six modules ont été définis dans le présent document. Plutôt que d'expliquer le traité article par article, chaque module, axé sur un "objectif" que le traité vise à atteindre, indique comment cet objectif est réalisé. Les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement, sauf indication contraire, aux articles du PLT et aux règles de son règlement d'exécution. Le présent document ayant été établi à des fins d'information, en cas de divergence, les dispositions du traité et du règlement d'exécution priment sur les explications contenues dans le document. Par ailleurs, les clauses finales et les dispositions administratives du traité ne sont pas abordées ici. Il est donc recommandé d'étudier le présent document à la lumière du traité et de son règlement d'exécution afin d'acquérir une connaissance parfaite et précise du PLT.

¹ L'intégralité du texte du PLT, de son règlement d'exécution et des déclarations communes figurent dans la publication n° 258 de l'OMPI. En outre, ces textes, ainsi qu'une liste des Parties contractantes du PLT sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/index.html>.

Module 1 : Exigences relatives à la date de dépôt

Le PLT énonce des exigences relatives à l'attribution d'une date de dépôt et définit des procédures permettant d'éviter une perte de la date de dépôt découlant de l'inobservation des autres conditions de forme.

5. La date de dépôt est essentielle aux fins de la détermination de l'état de la technique et de la brevetabilité d'une invention. Elle permet aussi de déterminer à qui un brevet doit être délivré en priorité dans chaque pays. Lorsqu'un déposant souhaite déposer des demandes concernant la même invention dans plusieurs pays étrangers, la date de dépôt de la première demande revêt une importance fondamentale. Par exemple, aux termes de l'article 4 de la Convention de Paris, lorsqu'une demande est déposée régulièrement dans l'un des pays membres et que, dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande, une demande concernant la même invention est déposée dans les autres pays membres, les demandes déposées ultérieurement sont considérées comme ayant été déposées le même jour que la demande la plus ancienne (droit de priorité). Par ailleurs, selon l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, la durée minimale de la protection par brevet est calculée à compter de la date de dépôt. Dans cette optique, il est particulièrement important d'harmoniser à l'échelle internationale la détermination de la date de dépôt.

6. Aux termes de l'article 5 du PLT, l'office d'une Partie contractante doit attribuer une date de dépôt à une demande dès lors que trois conditions simples sont remplies : premièrement, une indication selon laquelle les éléments reçus à une date précise sont censés constituer une demande de brevet d'invention (article 5.1)a)i)); deuxièmement, des indications permettant à l'office d'établir l'identité du déposant ou permettant d'entrer en relation avec le déposant (article 5.1)a)ii) et 1)c)); et troisièmement, la réception par l'office d'une partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 5.1)a)iii)). Aucun élément supplémentaire ne peut être exigé aux fins de l'attribution de la date de dépôt, bien que l'office puisse accepter que les preuves permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec lui constituent le deuxième élément susmentionné.

7. Plus particulièrement, une Partie contractante ne peut subordonner l'attribution de la date de dépôt à la présentation d'une ou de plusieurs revendications. Au contraire, si lors de son dépôt une demande ne contient pas une ou plusieurs revendications, la Partie contractante doit lui attribuer une date de dépôt et peut exiger que ces dernières soient fournies ultérieurement (article 6.1)). Le défaut de fourniture de ces revendications dans le délai prescrit ne donne pas lieu à une perte de la date de dépôt, bien que la demande puisse être rejetée (article 6.8)a)). Les mêmes considérations valent en ce qui concerne toute taxe de dépôt qui pourrait être due. La simplification des conditions d'attribution de la date de dépôt présente un intérêt particulier pour les déposants au regard de l'attribution d'une date de dépôt pour un premier dépôt sur lequel est fondée une revendication de priorité.

8. De même, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, la description peut être déposée dans n'importe quelle langue (article 5.2)b)) et tant la description que les dessins peuvent être remplacés par un renvoi à une autre demande (article 5.7)). Bien que le déposant soit tenu de

déposer une traduction ou une copie de la description dans un délai de deux mois au moins (article 6.3) et 7) et règle 6.1)), le droit de déposer une demande dans la langue d'origine aux fins de l'attribution d'une date de dépôt présente un intérêt particulier lorsque les demandes sont déposées à l'étranger.

9. Compte tenu des progrès constants enregistrés dans le domaine des techniques de l'information, il est probable que de plus en plus de pays auront recours dans l'avenir au dépôt électronique en ce qui concerne les demandes de brevet. Toutefois, sans vouloir faire obstacle au développement technologique, il convient de définir un juste équilibre afin que les déposants n'ayant pas accès à la technologie nécessaire aient la possibilité de déposer des demandes de brevet. C'est pourquoi, le traité oblige l'office à accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, le dépôt sur papier des demandes même si, ultérieurement, l'office accepte uniquement le dépôt électronique (article 5.1)a)). Dans ce cas, l'office peut par la suite exiger que la demande soit déposée par un moyen autorisé par l'office, sous la forme et selon le mode de transmission acceptés, par exemple par voie électronique et sous une forme et selon un mode de transmission précis (article 8.1) et règle 8.2)). Toutefois, le défaut de dépôt de la demande par un moyen autorisé dans un délai prescrit ne donne pas lieu à une perte de la date de dépôt, bien que la demande puisse être rejetée (article 8.8)). Le dépôt sur papier et le dépôt électronique sont expliqués en détail dans le module 6.

10. Le PLT énonce également des règles relatives à l'attribution d'une date de dépôt lorsqu'une partie de la description ou du dessin ne figure pas dans la demande initialement déposée. En principe, une date de dépôt doit être attribuée à la date à laquelle la partie manquante de la description ou du dessin est déposée ultérieurement, dans un délai prescrit (article 5.6)a)). Ce délai est de deux mois au moins à compter de la date de la notification par l'office qu'une partie de la description ou du dessin est manquante ou, en l'absence d'une telle notification, de deux mois au moins à compter de la date à laquelle la demande a été initialement déposée auprès de l'office (règle 2.3)). Il convient de noter que la notification au déposant concernant la partie manquante de la description ou du dessin n'est obligatoire pour l'office que si ce dernier, en attribuant la date de dépôt, remarque qu'une partie est manquante (article 5.5)a)).

11. Toutefois, il existe trois cas dans lesquels une date de dépôt est attribuée à la date à laquelle les conditions relatives à la date de dépôt énoncées à l'article 5.1) et 2) sont remplies, plutôt qu'à la date à laquelle la partie manquante est déposée, à savoir :

a) lorsque la date à laquelle les conditions relatives à la date de dépôt énoncées à l'article 5.1) et 2) sont remplies est ultérieure à la date à laquelle la partie manquante de la description ou du dessin est remise (article 5.6)a));

b) lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que la partie manquante figure dans la demande antérieure. Le déposant doit présenter une requête dans le délai prescrit à la règle 2.3), selon les conditions énoncées à la règle 2.4) (article 5.6)b)). Par exemple, une Partie contractante peut exiger que la partie manquante de la description ou du dessin figure entièrement dans la demande antérieure et qu'une copie de la demande antérieure et d'une traduction de cette dernière soient remises (règle 2.4)); et

c) lorsque la partie manquante de la description ou du dessin déposée ultérieurement est retirée dans un délai fixé par la Partie (article 5.6)c)).

12. En résumé, le PLT établit une norme internationale relative à l'attribution de la date de dépôt d'une demande de brevet, à savoir l'une des dates les plus importantes tout au long de la durée de validité d'un brevet. Bien que la date de dépôt soit attribuée sur la base des trois éléments précités, le traitement, l'examen et la validité du brevet continueront d'être déterminés par le contenu de la demande dans son intégralité telle qu'elle a été présentée à la date de dépôt.

Module 2 : Demandes normalisées

Le PLT énonce une série de conditions de forme normalisées au niveau international applicables aux demandes nationales et régionales, fondées sur les exigences relatives aux demandes internationales selon le PCT.

13. Une caractéristique essentielle du PLT est qu'il énonce des conditions de forme normalisées applicables aux demandes de brevet déposées auprès d'un office national ou régional. En d'autres termes, il indique de façon détaillée les éléments pouvant être exigés en rapport avec une demande. Alors qu'une date de dépôt est attribuée sur la base d'une série de conditions très simples, les Parties contractantes peuvent être tenues d'exiger des éléments supplémentaires nécessaires au traitement des demandes de brevet.

14. Étant donné que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a déjà fixé en détail les conditions de forme auxquelles toute demande internationale doit satisfaire, on peut se poser la question de savoir pourquoi un nouveau traité est nécessaire. La réponse est que le PCT harmonise les conditions de forme uniquement en ce qui concerne les demandes internationales. Les exigences énoncées par les offices, applicables aux demandes nationales et régionales, ainsi qu'aux demandes internationales après l'ouverture de la phase nationale, varient encore considérablement. Néanmoins, il convenait, dans la mesure du possible, d'éviter d'élaborer de nouvelles normes internationales différentes de celles du PCT, étant donné que plus d'une centaine de pays contractants du PCT appliquent déjà les normes établies en vertu du PCT en ce qui concerne les demandes internationales. Le PLT a contourné ce problème en s'alignant, selon le cas, sur les dispositions du PCT et de son règlement d'exécution.

15. Premièrement, les exigences relatives à la forme ou au contenu des demandes internationales selon le PCT, tant au cours de la phase internationale que dans la phase nationale, sont, à quelques rares exceptions près, incorporées par renvoi dans le PLT (article 6.1)). Aussi, en ce qui concerne les demandes nationales et régionales, aucune Partie contractante du PLT ne peut-elle énoncer des exigences relatives à la forme ou au contenu différentes de celles applicables aux demandes internationales selon le PCT ou qui s'y ajouteraient. L'expression "forme ou contenu d'une demande" doit être interprétée dans le même sens que l'expression correspondante à l'article 27.1) du PCT. Ainsi, par l'utilisation des termes "forme ou contenu", l'accent est mis sur le fait que les exigences relatives au droit matériel des brevets ne sont pas visées.

16. Deuxièmement, le contenu de la "requête" d'une demande internationale selon le PCT est également incorporé par renvoi dans le PLT (article 6.2a)). Il comprend plusieurs déclarations, comme il ressort de la règle 4.17 du PCT, modifiée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa session tenue du 13 au 17 mars 2000. Une Partie contractante peut exiger qu'un formulaire de requête d'une demande nationale ou régionale contienne : i) le contenu de la requête d'une demande selon le PCT (voir la règle 4.1 du PCT); ii) le contenu de la demande selon le PCT qui peut être exigé au cours de la phase nationale; et iii) tout autre contenu visé à la règle 3.1). Le point iii) relève du champ d'application du PLT mais n'est pas applicable dans le cadre du PCT, par exemple en ce qui concerne les indications relatives aux demandes divisionnaires et aux demandes déposées par de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

17. Troisièmement, le traité prévoit qu'une Partie contractante accepte trois types de formulaires de requête conçus sur le modèle du formulaire de requête prévu par le PCT. Ces types de formulaires sont :

i) un formulaire de requête à établir par l'Assemblée avec le concours du Bureau international, correspondant au formulaire de requête prévu par le PCT avec des modifications. Ces modifications consistent, par exemple, en l'adjonction d'un autre contenu conformément au point iii) du paragraphe précédent (règle 3.2)i)). Ce formulaire de requête est quasiment analogue au formulaire international type mentionné dans le module 3;

ii) un formulaire de requête prévu par le PCT accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale (règle 3.2)ii));

iii) dans l'avenir, si un formulaire de requête selon le PCT est modifié de sorte que l'indication visée au point ii) est incorporée dans le formulaire de requête selon le PCT lui-même, l'utilisation de ce type de formulaire pour les demandes nationales ou régionales sera aussi acceptée (règle 3.2)iii)).

Les types de formulaires mentionnés aux points ii) et iii) permettront d'utiliser le même formulaire aux fins du dépôt des demandes nationales, régionales ou selon le PCT, de sorte qu'un déposant ne sera plus tenu de remplir différents formulaires de requête lors du dépôt de ces demandes.

18. Le PLT autorise aussi une Partie contractante à exiger : i) une traduction de la demande (article 6.3)); ii) des taxes (article 4); et iii) une copie, ou une copie certifiée conforme, de la demande antérieure et une traduction de cette demande, dans certaines circonstances, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée (article 5).

19. En résumé, le PLT énonce, pour les demandes de brevet nationales et régionales, des exigences de forme en principe harmonisées avec les exigences de forme applicables aux demandes internationales selon le PCT.

Module 3 : Formulaires normalisés

Le PLT établit des formulaires normalisés qui doivent être acceptés par tous les offices.

20. Outre le formulaire de requête mentionné dans le module 2, le PLT prévoit plusieurs autres formulaires internationaux types. L'utilisation de ces formulaires obligera les Parties contractantes à accepter toute communication présentée sur un formulaire correspondant à ces formulaires internationaux types (article 8.3)). Ces formulaires, en cours d'établissement par l'Assemblée avec le concours du Bureau international, concernent les communications suivantes (article 14.1)c) et règle 20.1) et 2)) :

a) un pouvoir

Lorsqu'un mandataire est constitué, la constitution du mandataire peut être communiquée à l'office par la remise d'un pouvoir (voir la règle 7.2));

b) une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

Lorsque le nom ou l'adresse d'un déposant, d'un titulaire ou d'un mandataire a changé sans qu'il y ait de changement quant à la personne (par exemple, un changement de nom découlant d'un mariage ou un changement de nom d'une entreprise), une requête en inscription à cet effet peut être présentée conformément à la règle 15;

c) une requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire (par exemple, un changement de titulaire découlant d'une cession), une requête en inscription à cet effet peut être présentée conformément à la règle 16;

d) un certificat de cession contractuelle non certifié conforme

Lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'un contrat, la requête en inscription de ce changement peut être accompagnée d'un certificat de cession contractuelle non certifié conforme, conformément à la règle 16.2)a)iii);

e) une requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une licence

Un donneur ou un preneur de licence peut présenter une requête en inscription d'une licence (ou une requête en radiation de l'inscription d'une licence), conformément à la règle 17;

f) une requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle

Une personne en faveur de laquelle est établie une sûreté réelle ou qui fournit une sûreté réelle peut présenter une requête en inscription d'une sûreté réelle (ou une requête en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle) conformément à la règle 17;

g) une requête en rectification d'une erreur

Lorsqu'une demande, un brevet ou tout autre type de requête contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable de la Partie contractante, une requête en rectification de cette erreur peut être présentée, conformément à la règle 18.

21. En ce qui concerne les communications susmentionnées, le PLT établit la liste exhaustive des indications susceptibles de figurer dans ces communications. Par exemple, aux termes de la règle 15.1), il peut être exigé qu'une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse contienne l'intégralité ou une partie des éléments suivants :

i) l'indication du fait que l'inscription est demandée; ii) le numéro de la demande ou du brevet concerné; iii) le changement à inscrire; et iv) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement. En outre, conformément à la règle 10.1), une Partie contractante peut exiger qu'une requête (en fait toute communication) indique aussi les éléments suivants : i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire, ainsi que le numéro sous lequel il est inscrit ou toute autre indication, le cas échéant; ii) le nom et l'adresse du mandataire, ainsi que le numéro sous lequel il est inscrit ou toute autre indication; et iii) la mention du pouvoir ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit.

22. Étant donné que toutes les Parties contractantes seront obligées d'accepter une communication présentée sur le formulaire international type correspondant, chaque formulaire énoncera nécessairement toutes les conditions applicables en vertu du PLT pour la procédure en question, même si certaines de ces conditions ne sont pas requises par des Parties contractantes. À cet égard, un formulaire établi par une Partie contractante pourra être modifié de façon à ne contenir que des éléments relatifs aux conditions qu'elle prescrit. Toutefois, cette Partie contractante sera quand même tenue d'accepter les formulaires internationaux types contenant l'ensemble des éléments. Ainsi, en remplissant un seul formulaire qu'il déposera auprès d'une Partie contractante, un déposant sera assuré que la communication ne sera pas refusée pour non-respect des conditions de forme.

Module 4 : Procédures simplifiées devant l'office

Le PLT simplifie un certain nombre de procédures devant l'office, contribuant ainsi à réduire les coûts tant pour les déposants que pour les offices.

23. Le terme “simplification” est l'un des mots clés du PLT. Le traité simplifie un certain nombre de procédures devant l'office aussi bien au cours de la phase de traitement d'une demande de brevet, qu'aux fins du maintien en vigueur du brevet. Cette simplification permet de réduire les risques d'erreur quant à la forme et donc les cas de perte des droits, et se traduit également par une réduction des coûts. Par ailleurs, en supprimant les procédures inutilement complexes et en rationalisant l'ensemble du processus, les offices peuvent gagner en efficacité et donc, réaliser des économies.

24. Les dispositions du PLT sont applicables aux demandes nationales et régionales, notamment : i) les demandes de brevet d'invention; ii) les demandes de brevet d'addition; iii) les demandes divisionnaires de brevet d'invention ou de brevet d'addition (article 3.1)a) du PLT). Les termes “demandes de brevet d'invention” et “demandes de brevet d'addition” susmentionnés doivent être interprétés dans le même sens qu'à l'article i) du PCT et sont limités aux types de demandes pouvant être déposées en vertu du PCT. Cela signifie que les dispositions du PLT ne sont pas applicables, par exemple, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels. Toutefois, une Partie contractante est libre d'appliquer la totalité ou une partie des dispositions du PLT à ces autres types de demandes, même si elle n'y est pas tenue. Les dispositions du PLT sont également applicables aux demandes internationales de brevet d'invention et aux demandes internationales de brevet d'addition déposées en vertu du PCT après que l'ouverture de la “phase nationale” pour les demandes internationales (article 3.1)b)ii) du PLT). Elles sont aussi applicables aux délais prescrits pour l'entrée des demandes internationales dans la “phase nationale” conformément aux articles 22 et 39.1) du PCT (article 3.1)b)i)). Par exemple, si un déposant n'observe pas le délai prescrit pour le paiement d'une taxe nationale selon l'article 2 du PCT en raison d'une catastrophe naturelle telle qu'un tremblement de terre et, de ce fait, perd les effets produits par la demande internationale, il peut être autorisé, en vertu de l'article 2 du PLT, à faire rétablir ses droits à l'égard de cette demande dans l'État désigné. Enfin, les dispositions du PLT sont applicables à tous les brevets d'invention et brevets d'addition qui ont été délivrés par l'office d'une Partie contractante ou par un autre office au nom de cette Partie contractante (par exemple, par un office régional).

Limitation de la constitution de mandataire

25. À l'heure actuelle, de nombreux pays exigent qu'un mandataire soit constitué aux fins de toutes les procédures devant l'office, en particulier si le déposant est étranger. Bien que la représentation par un mandataire agréé puisse aider les déposants à protéger efficacement leurs droits, les coûts connexes sont élevés et peuvent être particulièrement lourds pour les petites et moyennes entreprises et les particuliers. Le PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire soit constitué aux fins de toute procédure à l'exception de certaines procédures déterminées (article 7.2)). En ce qui concerne les procédures mentionnées ci-après, le cessionnaire d'une demande, un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée peut agir lui-même devant l'office :

- i) dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'une date de dépôt;
- ii) simple paiement d'une taxe;
- iii) dépôt d'une copie d'une demande antérieure aux fins de l'attribution d'une date de dépôt lorsqu'une partie de la description ou d'un dessin ne figure pas dans le dépôt initial;
- iv) dépôt d'une copie d'une demande déposée antérieurement aux fins de l'attribution d'une date de dépôt lorsque la description et tout dessin sont remplacés par un renvoi;
- v) délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à iv).

Par ailleurs, toute personne peut payer une taxe de maintien en vigueur.

26. Bien qu'un déposant ou un titulaire puisse agir aux fins des procédures applicables devant les offices de brevets à l'étranger sans constituer de mandataire, conformément à l'article 8.6) et à la règle 10.2), une Partie contractante peut exiger que le déposant ou le titulaire indique une adresse pour la correspondance et un domicile élu sur le territoire de ce pays.

Limitation de l'exigence de fournir des preuves

27. Au cours de la procédure de traitement d'une demande, l'office peut exiger que des preuves soient fournies à l'appui du contenu d'une demande, de la déclaration de priorité ou de l'authentification de la traduction. Afin d'éviter d'imposer une charge inutile aux déposants, le PLT prévoit que ces preuves ne peuvent être exigées que si l'office peut raisonnablement douter de la véracité des indications ou de l'exactitude de la traduction remises par le déposant (article 6.6)). Par exemple, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger systématiquement ou à la suite d'un contrôle impromptu que des preuves soient fournies. Lorsque plusieurs déclarations normalisées sont remises avec la requête, une Partie contractante ne peut exiger la fourniture de preuves en sus des déclarations que si l'office peut raisonnablement douter de la véracité des indications figurant dans ces déclarations. La limitation de la fourniture de preuves est également applicable aux indications figurant dans le pouvoir (règle 7.4)), à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (règle 15.4)), à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire (règle 16.6)), à la requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une licence ou d'une sûreté réelle (règle 17.6)) et à la requête en rectification d'une erreur (règle 18.4)).

28. Toutefois, dans certains cas, le PLT autorise expressément une Partie contractante à exiger la fourniture de justificatifs. En ce qui concerne une requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, une Partie contractante peut exiger que, comme preuve de ce changement, la requête soit accompagnée des documents mentionnés à la règle 16.2). La partie requérante peut présenter, au choix, l'un des documents mentionnés dans cette règle. De même, une Partie contractante peut exiger qu'une requête en inscription, ou en radiation de l'inscription, d'une licence ou d'une sûreté réelle soit accompagnée de justificatifs (règle 17.2)).

29. S'agissant d'une signature, une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies que dans le cas où l'office peut raisonnablement douter de son authenticité (article 8.4c)). Par ailleurs, l'office ne peut pas exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière (article 8.4b)). Toutefois, en ce qui concerne ce qu'il est convenu de dénommer "signatures numériques", une Partie contractante peut exiger que l'authenticité de ce type de signature soit confirmée par une procédure de certification (règle 9.6)).

30. Il convient de noter que, conformément à l'article 2.2), les dispositions du PLT ne sont pas applicables à la fourniture de preuves en rapport avec le droit matériel des brevets. Ainsi, des preuves concernant, par exemple, une divulgation non opposable ou une exception au défaut de nouveauté peuvent toujours être exigées.

Limitation de l'exigence de remettre une copie de la demande antérieure et une traduction de cette dernière

31. En vertu du PLT, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante est autorisée à exiger le dépôt d'une copie de la demande antérieure et de la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées conformes (article 6.5) et règles 2.4) et 4.1) et 2)). En outre, une copie ou une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement peut être exigée lorsqu'un renvoi à la demande déposée antérieurement a été fait aux fins de l'attribution de la date de dépôt (article 5.7) et règle 2.5b)). Toutefois, si la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de l'office de cette Partie contractante, il n'est pas nécessaire d'exiger du déposant qu'il demande et présente une copie de cette demande au même office. De même, la certification de la date de dépôt ne présenterait aucun intérêt. C'est pourquoi, la règle 4.3) interdit à une Partie contractante d'exiger la remise d'une copie ou une certification dans ce cas, ainsi que dans les cas où l'office peut obtenir cette copie ou cette certification auprès d'autres offices par l'intermédiaire d'une bibliothèque numérique agréée par cet office. Avec le développement des nouvelles technologies, cette possibilité sera offerte dans l'avenir.

32. En ce qui concerne une traduction de la demande antérieure, tout pays membre de l'Union de Paris peut exiger une telle traduction, conformément à l'article 4D.3) de la Convention de Paris. Toutefois, l'établissement de différentes traductions pour les différents pays dans lesquels la priorité est revendiquée peut constituer une charge considérable pour les déposants. En outre, il est généralement admis que la traduction de la demande antérieure n'est pas utile dans de nombreux cas, puisque souvent, la détermination de la date de priorité n'est pas en jeu. C'est pourquoi, la règle 4.4) prévoit que l'office ne peut exiger cette traduction que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la détermination de la brevetabilité de l'invention en cause.

Communication unique

33. Dans certains cas, le PLT autorise un déposant ou un titulaire à réunir dans une seule communication un certain nombre de requêtes analogues (règle 7.2b)). Par exemple, une Partie contractante doit accepter un pouvoir unique s'il se rapporte à une ou plusieurs demandes ou brevets d'une même personne. Une Partie contractante doit aussi accepter un pouvoir unique, communément dénommé "pouvoir général", s'il se rapporte à l'ensemble des

demandes ou brevets existants ou futurs de la même personne, toutes les exceptions éventuelles devant, le cas échéant, être indiquées. Lorsqu'un pouvoir unique est remis, l'office peut, afin de réduire sa charge administrative, exiger une copie distincte de ce pouvoir pour chaque demande et chaque brevet auquel il se rapporte.

34. De même, une seule requête suffit lorsque le changement de nom ou d'adresse ou le changement de déposant ou de titulaire se rapporte à plusieurs demandes ou brevets (règles 15.3)b) et 16.5)).

Module 5 : Éviter la perte des droits

Le PLT permet d'éviter la perte accidentelle de droits matériels et le rétablissement des droits découlant de l'inobservation des conditions de forme.

35. Étant donné que des erreurs susceptibles de donner lieu à la perte accidentelle des droits se produisent inévitablement, il est essentiel pour un déposant ou un titulaire que soient prévus des mécanismes de rectification de ces erreurs. Toutefois, dans le cadre de ces mécanismes, il est important de tenir également compte de l'objectif d'élaboration d'un système des brevets offrant sécurité juridique et prévisibilité, de la charge administrative imposée aux offices, ainsi que des incidences sur les tiers.

Notification et possibilité de rectifier

36. L'une des dispositions les plus favorables aux utilisateurs du PLT concerne l'obligation faite aux offices de notifier aux déposants et aux titulaires toute inobservation des conditions de forme, ainsi que les dispositions relatives aux délais prescrits pour la mise en conformité ultérieure avec ces conditions (articles 5.3), 6.7), 7.5) et 8.7) et règles 2.1), 6.1), 7.5), 11.1), 15.6), 16.8), 17.8) et 18.6)). Des dispositions garantissant au moins une possibilité de présenter des observations avant qu'une requête soit rejetée sont également prévues en ce qui concerne une requête en prorogation des délais et en poursuite de la procédure (article 11.6)), une requête en rétablissement des droits (article 12.5)) et une requête en correction ou adjonction d'une revendication de priorité et en restauration du droit de priorité (article 13.5)). En outre, lorsque des preuves sont exigées, l'office doit indiquer dans la notification la raison pour laquelle il a des doutes (règle 5).

37. Les types de sanctions pouvant être imposées en cas de non-respect des exigences dans un délai prescrit sont en principe prévues dans la législation applicable de la Partie contractante. Toutefois, s'il n'est pas satisfait aux exigences relatives à une revendication de priorité, la sanction doit être limitée à l'inexistence de la revendication de priorité et à ses conséquences (article 6.8)b)). Par ailleurs, dans la mesure où les conditions requises aux fins de l'attribution de la date de dépôt sont remplies, une date de dépôt doit être attribuée à la demande même si la demande est rejetée pour d'autres motifs (par exemple, si aucune traduction n'est remise dans le délai prescrit; voir l'article 6.8)a)).

Sursis en matière de délais

38. Les dispositions relatives au sursis en matière de délais, qu'il s'agisse d'une prorogation du délai ou d'une poursuite de la procédure, font partie des acquis majeurs du PLT. Le traité prévoit trois types de sursis, à savoir :

a) une prorogation du délai, pour une durée de deux mois au moins, lorsqu'un déposant ou un titulaire présente une requête à cet effet *avant* l'expiration du délai considéré (article 11.1)i));

b) une prorogation du délai, pour une durée de deux mois au moins, lorsqu'un déposant ou un titulaire présente une requête à cet effet *après* l'expiration du délai non respecté (article 11.1)ii));

c) la poursuite de la procédure (article 11.2)).

39. Une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir le premier type de sursis. Toutefois, elle est obligée de prévoir le deuxième type de sursis ou la poursuite de la procédure lorsque les conditions prescrites dans le traité et le règlement d'exécution sont remplies. Le sursis prévu dans ces dispositions est limité à l'inobservation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui. Il ne s'applique pas à un délai prescrit par la législation applicable.

40. Lorsqu'une Partie contractante prévoit le deuxième type de sursis, à savoir une prorogation du délai sur la base d'une requête présentée après l'expiration du délai non respecté, le délai considéré est prorogé pour une durée de deux mois au moins et la requête doit être présentée dans ce délai (règle 12.2)). En outre, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti soient remplies à la date de la présentation de la requête (règle 12.1)b)).

41. En revanche, si une Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure, la requête doit être présentée et toutes les conditions requises remplies dans un délai de deux mois au moins à compter de l'expiration du délai considéré (règle 12.4)). La poursuite de la procédure a pour effet d'obliger l'office de poursuivre la procédure visée comme si le délai considéré avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou du brevet concerné.

Rétablissement des droits

42. Le PLT prévoit également des clauses de sauvegarde dans le cas où un déposant ou un titulaire n'observe pas un délai fixé et que cette inobservation, non intentionnelle ou malgré l'exercice de toute la diligence requise, a pour conséquence la perte des droits relatifs à une demande ou un brevet (article 12). L'office rétablit les droits si une requête à cet effet lui est présentée et que toutes les conditions requises sont remplies, dans un délai de deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti, ou de 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti, le délai le plus court étant appliqué (règle 13.2)).

43. Une Partie contractante peut exiger que la requête expose les raisons pour lesquelles le délai imparti n'a pas été observé, de sorte que l'office puisse étudier si le déposant ou le titulaire a exercé toute la diligence requise ou si le retard n'était pas intentionnel. Contrairement au sursis en matière de délais, le rétablissement des droits est applicable à tous les délais, y compris ceux fixés par la législation applicable.

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité

44. Comme c'est le cas en ce qui concerne les demandes internationales en vertu du PCT (voir la règle 26*bis* du PCT), l'article 13.1) et la règle 14.1) à 3) prévoient la possibilité de procéder à la correction d'une revendication de priorité ou à son adjonction à une demande, en ce qui concerne les demandes nationales ou régionales. Ainsi, un déposant peut corriger

une revendication de priorité ou l'ajouter à une demande jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande, bien qu'un délai plus long puisse être accordé dans certains cas, à savoir lorsque le délai qui expire le premier parmi les délais ci-après expire après le délai de quatre mois :

- a) 16 mois à compter de la date de priorité; ou
- b) lorsque la correction ou l'adjonction provoque une modification de la date de priorité, 16 mois à compter de la modification de la date de priorité.

La demande doit être déposée avant l'expiration du délai de priorité de 12 mois, le délai étant calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité, ayant fait l'objet d'une correction ou d'une adjonction, est revendiquée.

Restauration du droit de priorité

45. Le PLT prévoit un moyen de recours pour la perte du droit de priorité dans deux cas découlant d'une inobservation involontaire des délais prescrits.

46. Tout d'abord, lorsqu'une demande est déposée après l'expiration du délai de priorité de 12 mois, un déposant est habilité, sous certaines conditions, à la restauration de son droit de priorité (Article 13(2)). La condition est que la demande doit être déposée dans un délai d'au moins deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, et qu'une requête à cet effet doit être présentée dans ce délai, mais avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande. En outre, l'office doit prévoir la restauration du droit de priorité si l'inobservation du délai de 12 mois pour la présentation d'une revendication de priorité est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard ne soit pas intentionnel, et si la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été respecté.

47. Le deuxième cas se présente lorsqu'un déposant ne peut pas remettre une copie d'une demande antérieure dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, conformément à la condition énoncée à la règle 4.1), en raison d'un retard intervenu dans l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée. Afin de sauvegarder les droits du déposant dans un tel cas, l'article 13.3) et la règle 14.6) et 7) prévoient la restauration du droit de priorité si le déposant a présenté à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, une demande pour la remise d'une copie de la demande antérieure, à l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, et présente une requête en restauration du droit de priorité dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

Restrictions en matière de révocation et d'annulation des brevets

48. En vertu du PLT, une fois qu'un brevet a été délivré, l'office, une commission de recours, un tribunal ou toute autre autorité compétente ne peut pas le révoquer ou l'annuler, dans sa totalité ou en partie, pour inobservation de certaines conditions de forme relatives aux demandes, notamment les conditions énoncées aux articles 6.1), 2), 4) et 5) et 8.1) à 4) (article 10.1)). Bien que les conditions de forme soient nécessaires au traitement d'une demande, elles ne sont pas considérées comme essentielles au contenu ou au fond du brevet délivré. Toutefois, un brevet peut être révoqué si l'inobservation des conditions de forme résulte d'une intention frauduleuse.

49. Par ailleurs, le PLT prévoit aussi que, une fois qu'un brevet a été délivré, l'office, une commission de recours, un tribunal ou toute autre autorité compétente ne peut pas le révoquer ou l'annuler, dans sa totalité ou en partie, sans donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications et des rectifications dans un délai raisonnable, si ces modifications ou rectifications sont autorisées par la législation applicable (article 10.2)).

Module 6 : Communications sur papier et par voie électronique

Le PLT facilite la mise en œuvre du dépôt électronique tout en sauvegardant les intérêts de l'ensemble des parties concernées.

50. L'objectif du PLT en matière de dépôt sur papier et par voie électronique est de faciliter la mise en œuvre du dépôt électronique des demandes et des autres types de communications, dans l'intérêt des offices et de leurs utilisateurs, tout en veillant à ne priver aucun utilisateur des avantages du système des brevets s'il n'est pas encore en mesure de procéder à un dépôt électronique.

51. Compte tenu de l'évolution récente dans le domaine des techniques de communication, le dépôt et le traitement des demandes de brevet par voie électronique deviendront de plus en plus courants à brève échéance. Dans le cadre du système du PCT, le système PCT-SAFE a été mis en œuvre et de nouvelles normes juridiques et techniques relatives au dépôt et au traitement électroniques des demandes selon le PCT sont en cours d'élaboration. En outre, l'OMPI apporte son aide aux offices nationaux ou régionaux dans le cadre de l'automatisation de leurs systèmes en vue de renforcer l'efficacité des activités d'enregistrement de la propriété intellectuelle. Toutefois, ce domaine évoluant plus rapidement à certains endroits qu'à d'autres au niveau mondial, le PLT garantit, jusqu'au 2 juin 2005, aux déposants, aux titulaires et aux autres personnes intéressées le droit de déposer les demandes et les autres types de communications sur papier, étant entendu que si la réception ou le traitement d'une communication est considéré comme impossible de par sa nature ou son volume, une Partie contractante peut exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme (règle 8.1d)). Les "méga-demandes" entrent dans cette catégorie.

52. Après le 2 juin 2005, une Partie contractante a la possibilité, si tel est son souhait, d'exclure le dépôt des communications sur papier (en d'autres termes, elle peut appliquer le dépôt entièrement électronique) sous réserve de certaines exceptions (règle 8.1)). Ces exceptions concernent l'obligation faite à tous les offices d'attribuer une date de dépôt à une demande sur papier (article 5.1)), et d'accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai (article 8.1d)). Toutefois, dans ces cas, l'office appliquant le dépôt entièrement électronique pourrait considérer le dépôt sur papier comme présentant un vice de forme et pourrait exiger que la demande ou la communication concernée soit ultérieurement déposée sous forme électronique aux fins de la poursuite de la procédure par l'office (article 8.7)). Il est important de noter que la modification de la règle 8.1a), qui porte sur le délai prescrit pour le dépôt entièrement électronique requiert l'unanimité de l'assemblée (règle 21).

53. Que ce soit avant ou après le 2 juin 2005, le principe énoncé en vertu du PLT est que :

a) aucune Partie contractante n'est tenue, contre sa volonté, d'accepter le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques (article 8.1b));

b) aucune Partie contractante n'est tenue, contre sa volonté, d'exclure le dépôt des communications sur papier (article 8.1c)).

Aussi, même après le 2 juin 2005, une Partie contractante est-elle libre de continuer le traitement des demandes sur papier et de ne pas accepter le dépôt électronique.

54. Les exigences détaillées concernant les demandes et les autres types de communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques se rapportent aux exigences respectives énoncées dans le PCT. En particulier, ces exigences doivent être indiquées dans les Instructions administratives du PCT. En principe, si une Partie contractante autorise le dépôt électronique des communications dans une langue déterminée relatives aux demandes nationales ou régionales et aux demandes selon le PCT, l'office de cette Partie contractante doit accepter le dépôt électronique des communications relatives aux demandes nationales ou régionales dans cette langue qui satisfont aux exigences du PCT (règle 8.2a)). Cette règle est également applicable aux communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue. Toute Partie contractante qui autorise le dépôt électronique, y compris le dépôt des communications par télécopieur, etc., doit notifier au Bureau international les conditions applicables à ce type de dépôt en vertu de sa législation en vigueur. Le Bureau international publie ladite notification.

55. Comme il ressort du principe énoncé à l'article 8.1)b) et c), une Partie contractante ne peut être forcée à accepter le dépôt électronique ou à supprimer le dépôt sur papier. La date du "2 juin 2005" a été retenue comme solution intermédiaire dans l'espoir que, après ce délai, le dépôt électronique constituerait une technique accessible à l'échelle mondiale compte tenu des progrès rapides enregistrés dans le monde entier et des activités de coopération technique constamment menées par l'OMPI, y compris dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) et du PCT. Dans cette perspective, une déclaration commune a été adoptée par la conférence diplomatique, selon laquelle, l'OMPI et les pays industrialisés continueront d'apporter leur appui aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de la mise en œuvre du dépôt électronique.

CONCLUSION

56. Comme indiqué dans les modules, le PLT est avantageux à bien des égards pour les inventeurs et les déposants, les conseils en brevets et les offices nationaux et régionaux. Pour ce qui concerne les inventeurs, les déposants et les conseils en brevets, la normalisation et la simplification des conditions de forme se traduisent par la limitation des risques d'erreur quant à la forme et donc des cas de perte des droits, ainsi que par une réduction des coûts. Par ailleurs, la suppression des procédures inutilement complexes et la rationalisation de l'ensemble du processus permet aux offices de gagner en efficacité et, par conséquent, de réaliser des économies.

57. En outre, la conclusion du PLT revêt une importance considérable pour les futures activités de l'OMPI. La simplification et l'harmonisation des formalités en matière de brevets et le rapport établi avec le PCT jetteront les bases du développement futur du droit des brevets et du système international des brevets.

[Fin du document]